

## VD\_FINDINFO Décision / 2009 / 62 vom 15. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_62](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2009___62)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2009 / 62 du 15 juillet 2009

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2009 / 62 del 15 luglio 2009

### Regeste

MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 15.07.2009 Décision / 2009 / 62

MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 155/09 - 221/2009 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 15 juillet 2009

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Neu, juge unique Greffier : M. Bichsel  
\*\*\*\*\* Cause pendante entre : K. \_\_\_\_\_, à Lucerne, recourante, et Office de  
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI), à Vevey, intimé.

\_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours interjeté le 26 mars 2009 par  
K. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 19 février 2009 par l'OAI, décision refusant  
la prise en charge d'un traitement hospitalier concernant l'assuré D. \_\_\_\_\_, vu la réponse  
déposée le 26 juin 2009 par l'OAI, à laquelle était annexée une nouvelle décision du même  
jour reconnaissant le droit de l'assuré à l'hospitalisation litigieuse, vu la déclaration de  
retrait du recours envoyée par la recourante le 14 juillet 2009, vu les pièces au dossier;  
considérant que, par suite du retrait du recours, il y a lieu de rayer la cause du rôle,  
compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur  
la procédure administrative, RS 173.36) attribue à un membre du Tribunal cantonal,  
statuant comme juge unique; considérant que, compte tenu de l'issue du litige, il est renoncé  
à percevoir des frais de justice (cf. art. 69 al. 1 bis LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur  
l'assurance-invalidité, RS 831.40], lequel déroge au principe général de l'art. 61 let. a LPGA  
[loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS  
830.1]), que l'avance de frais effectuée par la recourante, par 500 fr., lui sera restituée;  
considérant qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le  
juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. La  
présente décision est rendue sans frais, ni allocation de dépens. Le juge unique : Le  
greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ K. \_\_\_\_\_, à 6002 Lucerne;  
■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à 1800 Vevey; - Office  
fédéral des assurances sociales, à 3003 Berne; par l'envoi de photocopies. La présente  
décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral  
au sens des art. 82 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110),  
cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours  
doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans  
les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.